

présent acte, ou qui pourront leur être assignés par les règ'es et règlements qui seront faits en vertu de l'autorité du présent acte.

Qualifications des sergents et constables, etc.

V. Personne ne sera nommé sergent ou constable de police, à moins qu'il ne soit d'une constitution saine, actif et fort, âgé de dix-huit ans ou plus et de moins de quarante, d'un bon caractère, et capable de lire et écrire soit la langue anglaise ou la langue française.

Serment d'office.

VI. Personne n'exercera un emploi ou charge dans la force de police avant d'avoir prêté le serment d'office suivant :

Formule du serment.

“ Je A B, jure solennellement de remplir, avec fidélité, diligence et impartialité, la charge de dans la force de police du 10
Canada, et tous les devoirs de la dite charge, et d'obéir bien et fidèlement à tous ordres ou instructions légitimes que je recevrai comme tel sans crainte, faveur ni affection de ou pour aucune
“ personne ou partie quelconque. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Comment pris et enregistré, etc.

Lequel serment sera prêté par le commissaire et les surintendants, 15 devant un juge d'une des cours supérieures de justice de sa majesté dans cette province, et par les autres officiers et membres de la force de police devant le commissaire ou l'un des surintendants ; et le dit serment sera souscrit par la personne qui le prêtera, et sera retenu par le juge, commissaire ou surintendant qui l'aura administré, pour faire partie des 20 archives ou documents de sa cour ou bureau, et il délivrera à la personne prêtant tel serment un certificat de telle prestation de serment.

Les officiers et les hommes seront constables pour toute la province.

VII. Tout officier et homme de la force de police sera, du moment qu'il aura prêté le serment d'office, et tant qu'il continuera à être tel officier ou homme de police, constable pour toute la province du Canada, 25 et pourra exercer la dite charge dans toute partie d'icelle.

Les sergents et les constables signeront un engagement.

VIII. Tout sergent ou constable de la force de police signera, en y entrant, des articles d'engagement qui seront dressés par le commissaire de police, et qui seront obligatoires pour lui, et toute pénalité qui pourra y être imposée pour infraction aux dits articles pourra 30 être mise en force contre lui dans le cas de telle infraction de sa part ; et une condition dans les dits articles sera toujours qu'il ne laissera pas la dite force de police ou ne cessera pas de remplir les devoirs de sa charge à moins qu'il ne soit destitué ou congédié, ou qu'il n'ait préalablement, au moins trente jours d'avance, donné avis par écrit au surin- 35 tendant sous le commandement duquel il sera de son intention de partir ou se retirer ; et tels articles seront signés par le commissaire ou quelque officier de la force de police, au nom de sa majesté, et l'engagement sera contracté envers sa majesté et pourra être mis en force en son nom.

Comment il sera mis en force.

Les promotions ne nécessiteront point un nouvel engagement.

IX. Il ne sera pas nécessaire qu'un constable qui prendra un 40 autre grade dans la dite force de police signe de nouveau des articles d'engagement, à moins qu'il n'en soit requis par le commissaire, mais les articles signés en premier lieu continueront à avoir effet : mais toute personne prenant une nouvelle charge ou emploi dans la force de police, prêtera le serment d'office relativement à icelle charge ou emploi. 45

Officiers ou hommes suspendus ou destitués.

X. Tout sergent ou constable pourra être suspendu de sa charge ou destitué par le commissaire, ou par tout surintendant ou inspecteur auquel le commissaire délèguera le pouvoir de suspendre ou